

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017

CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

REFERENCE: C.N.358.1981.TREATIES-1 (Notification dépositaire)

CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AUX CONTENEURS, 1972  
CONCLUE A GENEVE LE 2 DECEMBRE 1972

PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DU CONSEIL DE COOPERATION DOUANIÈRE  
CONCERNANT LES ANNEXES 4 ET 6 DE LA CONVENTION

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire de la Convention douanière relative aux conteneurs, 1972, conclue à Genève le 2 décembre 1972, communique :

Par une communication reçue par le Secrétaire général le 12 novembre 1981, le Secrétaire général du Conseil de coopération douanière, conformément au paragraphe 3 de l'article 22 de la Convention susmentionnée, a transmis le texte de certains amendements aux annexes 4 et 6 de la Convention destinés à être communiqués aux Parties Contractantes, aux fins d'acceptation, et aux autres Etats visés à l'article 18, aux fins d'information.

Lesdits amendements ont été adoptés par le Comité de gestion de la Convention douanière relative aux conteneurs, 1972, à sa première réunion tenue à Bruxelles du 11 au 13 mai 1981.

..... On trouvera en annexe à la présente notification le texte en langues espagnole, anglaise, française et russe du projet d'amendements - annexe I au Rapport de la première réunion du Comité de gestion de la Convention (doc. 27.370 du Conseil de coopération douanière ) y compris appendices 1, 2 et 3, et annexe II dudit Rapport (qui ne contient pas d'amendements mais donne des exemples de dispositifs de scellement douanier dont le Comité est d'avis qu'ils sont utiles aux fins de la Convention).

Le Rapport lui-même a déjà été distribué par les soins du Conseil de coopération douanière.

A l'attention des services des traités des ministères des affaires étrangères et des organisations internationales intéressées



Référence est faite à cet égard à la procédure d'amendement des annexes 1, 4, 5 et 6 à la Convention, telle qu'elle est arrêtée aux paragraphes 1 à 7 de l'article 22, qui sont ainsi conçus :

"1. Indépendamment de la procédure d'amendement prévue à l'article 21, les Annexes 1, 4, 5 et 6 pourront être amendées conformément au présent article et au Règlement intérieur prévu à l'Annexe 7.

2. Toute Partie Contractante communiquera les propositions d'amendement au Conseil de coopération douanière. Celui-ci les portera à l'attention des Parties Contractantes et de ceux des Etats visés à l'article 18 qui ne sont pas Parties Contractantes, et il convoquera le Comité de gestion.

3. Toute proposition d'amendement présentée conformément au paragraphe précédent ou élaborée au cours de la réunion du Comité, et adoptée par le Comité à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, sera communiquée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communiquera l'amendement aux Parties Contractantes pour acceptation et en informera ceux des Etats visés à l'article 18 qui ne sont pas Parties Contractantes.

5. L'amendement sera réputé accepté à moins que, dans un délai de 12 mois à compter de la date à laquelle la proposition d'amendement a été communiquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux Parties, un cinquième des Parties Contractantes, ou cinq Parties Contractantes si ce chiffre est inférieur, n'aient notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'elles élèvent des objections contre cet amendement. Tout amendement qui n'est pas accepté n'aura aucun effet.

6. Si l'amendement est accepté, il entrera en vigueur, pour toutes les Parties Contractantes qui n'auront pas élevé d'objections, trois mois après l'expiration du délai de 12 mois visé au paragraphe précédent ou à toute autre date postérieure fixée par le Comité au moment de l'adoption de l'amendement. Au moment de l'adoption d'un amendement, le Comité pourra également décider qu'au cours d'une période transitoire, les Annexes existantes resteront en vigueur en tout ou partie en même temps que l'amendement.

7. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera la date de l'entrée en vigueur de l'amendement aux Parties Contractantes et en informera ceux des Etats visés à l'article 18 qui ne sont pas Parties Contractantes."

On notera que le Comité ne s'est pas prévalu de l'article 22, paragraphe 6, pour fixer une date d'entrée en vigueur postérieure pour les amendements.

Le 8 décembre 1981

NOVEMBER 1980

45 MEMBER STATES plus 5 NON-MEMBERS

CORRESPONDENCE UNIT

FRENCH AND SPANISH

ALBANIA  
ALGERIA  
ANGOLA  
ARGENTINA  
BELGIUM  
BENIN  
BULGARIA  
BURUNDI  
CAPE VERDE  
CENTRAL AFRICAN REPUBLIC  
CHAD  
COMOROS  
CONGO  
DEMOCRATIC KAMPUCHEA  
DJIBOUTI  
EGYPT  
EQUATORIAL GUINEA  
FRANCE  
GABON  
GUINEA  
GUINEA-BISSAU  
HAITI  
IRAN  
ITALY  
IVORY COAST  
LAO PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC  
LEBANON  
LUXEMBOURG  
MADAGASCAR

MALI  
MAURITANIA  
MOROCCO  
NIGER  
PARAGUAY  
ROMANIA  
RWANDA  
SAO TOME AND PRINCIPE  
SENEGAL  
TOGO  
TUNISIA  
UNITED REPUBLIC OF CAMEROON  
UPPER VOLTA  
URUGUAY  
VIET NAM  
ZAIRE

NON-MEMBER STATES

HOLY SEE  
LIECHTENSTEIN  
MONACO  
SAN MARINO  
SWITZERLAND

ALSO SENT TO:

INFORMATION COPY SENT TO:

COPY SENT TO: